

**BASES DE LA REMUNERATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017  
SMIC HORAIRE BRUT : 9.76 €**

Le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 définit la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s qui « ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil », soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à **2.74 € brut** ou **2.11 € net**.

A partir de la 46<sup>ème</sup> d'accueil hebdomadaire, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.

**ATTENTION** : Afin que les familles puissent bénéficier du Complément libre choix du mode de garde de la PAJE, et de la prise en charge des cotisations sociales, la rémunération brute ne doit pas excéder 48,80 € par jour et par enfant (soit **37.39€ net**).

S'ajoute au salaire mensuel :

- Une indemnité d'entretien, définie par le décret n°2006-627 du 29 mai 2006, qui est destinée à compenser les dépenses d'entretien de l'enfant accueilli, supportées par l'assistant(e) maternel(le).  
Cette indemnité couvre les dépenses suivantes :
  - o les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant.
  - o la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle (consommation d'eau, chauffage, électricité).

Nombre d'heures d'accueil par jour	Indemnité d'entretien minimum
Moins de 9h d'accueil	2.65 €
9h d'accueil	3.01 €
Au-delà de 9h d'accueil	3.01 x durée d'accueil/9 soit 0.3344€ de l'heure

- Une indemnité de repas (petits déjeuners, repas, goûters) qui doit être fixée d'un commun accord. Si les parents fournissent les repas, cette indemnité n'est pas due. Dans ce cas une attestation est nécessaire.
- Une indemnité de déplacement s'il y a lieu

Ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales, elles ne sont dues que les jours de présence de l'enfant chez l'assistant(e) maternel(le).

**Rappel** :

La mensualisation est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (Convention Collective).

**Augmentation de salaire** : Le Code Monétaire et Financier, ainsi que le Code du Travail, interdisent l'indexation du salaire au SMIC.

Seules les assistant(e)s maternel(le)s appliquant le minimum légal ont une augmentation de salaire obligatoire.

Cependant, un accord contractuel peut être passé afin que l'assistant(e) maternel(le) puisse bénéficier d'une augmentation annuelle ; cela reste une négociation mais pas une obligation. Cette clause doit être notifiée par écrit au contrat.

**RAM du Val d'Europe**

Château de Chessy BP 40 77701 – Marne la Vallée cedex 4  
01 60 43 66 26 - [ram@vdeagglo.fr](mailto:ram@vdeagglo.fr) – [www.valdeuropeagglo.fr](http://www.valdeuropeagglo.fr)